

Sécurité et Transparence : les deux piliers de l'offre de reprise Revipac

Le nouvel agrément, destiné à couvrir la période 2018 – 2022, prendra effet à compter du 1^{er} janvier prochain. Pour les collectivités territoriales, le moment est donc venu de contractualiser avec les éco-organismes présents sur le marché et, concomitamment, de retenir l'une ou l'autre des solutions qui leur seront proposées en vue d'assurer la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers qu'elles auront collectés et triés en vue de leur recyclage final. En d'autres termes, il leur faudra choisir parmi les trois options mentionnées expressément dans le cahier des charges, chacune d'elles présentant « *un niveau d'engagement, de sécurité et de contraintes variables* ».

A moins de négocier directement avec des repreneurs en privilégiant l'« *option individuelle* » — et donc, de s'en remettre au libre marché avec son lot d'aléas —, les élus se voient offrir deux autres possibilités : passer par l'intermédiaire de la reprise encadrée par les fédérations professionnelles ayant conclu une convention avec le titulaire de l'agrément, sachant qu'elles négocient avec un repreneur sur base bilatérale mais renoncent alors à la garantie ultime apportée par le titulaire, ou jouer pleinement la carte de la sécurité et de la transparence. Dans ce dernier cas, les collectivités choisiront l'option de « *reprise filière* » dont l'objet est de garantir « *une reprise, en toutes circonstances, de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers sur l'ensemble du territoire* ».

Etant nécessairement conforme aux exigences du nouveau cahier des charges, l'offre historique élaborée par Revipac s'inscrit résolument dans cette perspective. Elle fonde sa légitimité sur le principe de solidarité dont l'application repose sur la conjugaison des deux éléments suivants : « *une obligation de reprise, en tout point du territoire métropolitain et selon des modalités équivalentes des déchets d'emballages ménagers conformes aux standards par matériau* », d'une part ; « *un prix de reprise unique, positif ou nul, au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement* » de ces mêmes déchets, d'autre part.

De la mise en œuvre d'un tel principe il ressort que **l'offre de Revipac est, par nature, acquise à toute collectivité** qui souhaite en bénéficier. Et cela quelle que soit sa taille ou sa localisation. Chacune d'elles y a donc accès automatiquement. Sur simple demande, elle peut alors disposer de l'intégralité de la garantie mise en œuvre, sous l'égide de Revipac, par l'ensemble des acteurs de la filière emballages papier-carton. Il s'agit d'une offre complète, précise et transparente reposant sur la définition stricte d'un certain nombre de conditions fixées en application du cahier des charges — lesquelles ne peuvent, de ce fait, être négociées.

Cette caractéristique se veut un élément de différenciation entre l'offre de Revipac, qui demeure signataire des contrats, et l'option dite des fédérations : les repreneurs agissant dans ce cadre restent libres, en effet, de contractualiser avec les collectivités sans qu'aucune information commune sur les modalités d'exercice de la garantie de reprise ne soit préalablement apportée.

Loin d'être formel, l'engagement pris par les industriels de notre filière a pour but de permettre le recyclage final effectif des emballages papier-carton en fin de vie. Autrement dit, l'obligation de reprise souscrite par Revipac trouve son entière justification dans la poursuite de l'objectif qui demeure la réutilisation de la matière constitutive du déchet trié. C'est à l'aune de cet objectif qu'il convient d'appréhender le dispositif mis en place au titre de l'offre filière : sa vocation est donc clairement d'assurer **la reprise et le**

recyclage final de la quasi-totalité des déchets d'emballages en papier-carton collectés, y compris ceux qui n'ont pas ou peu de valeur en termes marchands. Ce qui permet de réduire les coûts de tri au profit des collectivités concernées qui peuvent, de surcroît, bénéficier de soutiens augmentés de la part des éco-organismes.

L'offre de Revipac vaut pour les « produits » triés à recycler relevant de chacun des deux standards de base, à savoir : le standard 1 qui s'applique au papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchetterie (PCNC — éventuellement à deux flux 5.02A & 1 .05A) ; et le standard 2 qui regroupe les emballages « complexes » issus de la collecte séparée, à l'image des briques alimentaires (PCC - 5.03A). Pour chacune des sortes considérées, les collectivités bénéficient du même prix de reprise, sachant que Revipac se porte **garant des paiements** dont il assure la liquidation indépendamment de toute considération économique.

Le versement est effectué mensuellement par les repreneurs auxquels il revient d'exécuter la garantie de reprise apportée par la filière. La remarque vise au premier chef l'enlèvement, dont la procédure obéit à des règles de traçabilité rigoureuses. Mais elle vaut, plus largement, pour l'ensemble des opérations techniques nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi. Et pour cause : les

Quelle que soit la taille ou la localisation de la collectivité, REVIPAC applique une même offre complète précise et transparente



repreneurs accrédités par Revipac interviennent également en qualité de recycleurs finaux. De ce fait, leur rôle ne saurait se borner à reprendre au sens stricto sensu les emballages usagés correspondant aux standards précités. La réutilisation de la matière s'opérant au sein même de leurs usines, leur action a pour effet de mettre un terme définitif au statut de déchet des emballages ainsi récupérés et d'éteindre, du même coup, les obligations juridiques qui pesaient jusqu'alors sur les collectivités. A cet égard, ils constituent le maillon ultime de la chaîne de recyclage.

Autre particularité du dispositif opérationnel mis en place par Revipac : il réside dans la priorité accordée au recyclage de proximité. Ce dont témoignent les chiffres 2016 émanant du Comité d'information matériaux : alors qu'elle oscille entre 230 et 412 kms pour les autres filières de matériaux, la distance moyenne entre le centre de tri et le lieu où s'effectue le recyclage final par les repreneurs de Revipac est de 146 kms pour

Le recyclage final par les entreprises de REVIPAC est assuré à proximité des territoires des collectivités

les PCNC. Les collectivités savent ainsi que leurs emballages seront traités à proximité de leur territoire, ce qui permet à la fois de donner une plus grande visibilité au geste de tri des citoyens et d'associer plus étroitement l'ensemble des parties intéressées à la bonne marche des opérations.

A ces éléments qu'on pourrait qualifier d'essentiels, il faut ajouter les garanties complémentaires que Revipac a pris soin d'apporter en vue de consolider son offre de reprise (laquelle donne lieu à l'établissement d'un certificat de recyclage final) :

- la première a pour objet de garantir un **écoulement en continu**. Elle se traduit par l'instauration d'une procédure ad hoc afin de permettre un enlèvement «au fil de l'eau» des déchets d'emballages ménagers, l'objectif étant bien sûr d'éviter les problèmes de stockage mais aussi de garantir la continuité du service. Au cas où l'un des repreneurs du réseau viendrait à rencontrer une difficulté, un autre se substituerait automatiquement à lui ;
- l'autre concerne les modalités de paiement de la reprise dont le montant est contrôlé par Revipac qui s'engage, de surcroît, à garantir un prix minimum aux collectivités.

RAPPEL DES STANDARDS DE L'OFFRE DE REPRISE

La reprise « option filière » vaut pour chacun des deux standards¹ de base existants dans le cas des emballages papier-carton, sachant que la collectivité et le repreneur sont responsables de la conformité de sa définition. Le standard constitue l'élément clé du calcul des soutiens. Pour garantir le versement des soutiens, Revipac s'est donc également engagé à mettre en place les dispositions nécessaires à garantir la conformité des produits acceptés aux standards² éligibles (humidité³, composition...)

	Le standard 1 « PCNC » (1 ou 2 flux)*		Le standard 2 « PCC »*
Catégorie	5.02A (Assimilé 5.02)	1.05A (Assimilé 1.05) ⁴	5.03A (Assimilé 5.03)
Définition	Tous emballages ménagers papier-carton non complexés du circuit municipal	Tous emballages en carton ondulé issus du circuit municipal	Tous emballages ménagers papier-carton complexés issus du circuit municipal
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • 95% minimum d'emballages papier-carton et • 12% maximum d'humidité 	<ul style="list-style-type: none"> • 95% minimum d'emballages carton ondulé et • 12% maximum d'humidité 	<ul style="list-style-type: none"> • 95% minimum d'emballages papier-carton et • 12% maximum d'humidité

- ¹ Il existe un standard optionnel dont Revipac n'assure pas la reprise. Les standards « papier carton mêlés triés » prévu à titre optionnel dans le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et papier-carton en mélange à trier ne sont ni repris ni garantis dans le cadre de la « Reprise Filière ». S'agissant du standard à trier, la filière garantit au sein du contrat multi-parties la reprise et le recyclage final des standards emballages à recycler issus du tri et ceci dans les conditions du présent contrat.
 - ² Contrôle du certificat de recyclage (voir modalités précisées dans le contrat).
 - ³ Pour le tonnage des produits dépassant le taux de référence de 12% d'humidité, il sera pratiquée une réfaction proportionnelle pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.
 - ⁴ Sous réserve de la prise en place d'un 2^e flux dans le cadre du standard 1 par la collectivité avec adaptation automatique du contrat.
- * La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du contrat sur simple information de la « Filière Matériau » qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile), sous réserve du respect des PTP.

ECHÉANCE DES CONTRATS DE REPRISE AU 31/12/2017 : POURSUITE DES ENLÈVEMENTS

Pour les collectivités territoriales qui n'auraient pas choisi leur mode de reprise au 31/12/2017 dans le cadre du nouvel agrément (2018-2022), Revipac, sauf avis contraire express, poursuivra les enlèvements sur demande du (des) centre(s) de tri dans les conditions qui ont prévalu en 2017.

Le choix effectué :

↳ Si vous avez choisi de ne plus être partenaire de Revipac

Les demandes d'enlèvement, à compter du 1^{er} janvier 2018, cesseront dès notification de votre choix de reprise définitif.

↳ Si vous avez choisi de renouveler votre confiance à Revipac

Les enlèvements se poursuivront conformément aux conditions de notre nouvelle offre de reprise.

NB : Pour ceux qui ont déjà choisi de ne plus être partenaire de Revipac, les derniers enlèvements concerneront les tonnages produits sur l'année 2017 et qui auront fait une demande d'enlèvement avant le 15 décembre 2017 (décision de Citéo).

LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise du Barème F, tel que défini actuellement dans les contrats, sont fondés sur un panier européen de mercuriale ou sur le relevé de prix Copacel, sachant que Revipac retient le prix le plus élevé.

Une Illustration Octobre 2017

Sorte 5.02A	Sorte 1.05A	Sorte 5.03A
85,45 €/T	100,48 €/T	10,00 €/T

Pour votre parfaite information : les mercuriales évoluent de façon significative en ce moment et il apparaît pour le mois d'octobre que le prix « européen » est supérieur au prix pratiqué en France (Copacel) pour la sorte 5.02A. Notre contrat prévoyant de retenir le meilleur prix parmi le prix « européen » et le prix français, c'est donc le prix « européen » qui s'appliquera dans le calcul

pour le 5.02A (85,45 euros par tonne départ contre 79,01 euros par tonne départ pour Copacel).

S'agissant de la sorte 1.05A, le prix français étant supérieur à « l'euro-péen », celui-ci s'appliquera (100,48 euros par tonne départ contre 97,16 euros par tonne départ).

PRIX MINIMUM GARANTI (DÉPART CENTRE DE TRI) : un nouveau mécanisme

Dans le cadre du barème F, REVIPAC met en place un nouveau mécanisme qui assurera, aux collectivités territoriales qui le souhaitent, le bénéfice d'une meilleure protection en cas de retournement du marché avec un relèvement significatif des prix minimum garantis pour les PCNC.

Cette variante de l'offre standard est accessible à toutes les collectivités territoriales conformément au principe d'universalité de l'offre « Filière ». Dans le cadre d'un équilibre contractuel, il leur sera cependant demandé

de s'engager avec REVIPAC pour une durée ferme de 5 ans en renonçant à la clause de sortie anticipée existante, leur ouvrant la possibilité de mettre fin au contrat à l'issue de 3 années civiles.

Rappel : le prix de reprise mensuel est égal, a minima, au prix moyen d'approvisionnement des usines françaises. Pas de décote de tonnage, ni de décote de prix dans l'offre Filière.

Offre de base

Standard 1 « PCNC » (1 ou 2 flux)		Standard 2 « PCC »
Sorte 5.02A	Sorte 1.05A	Sorte 5.03A
60€/tonne	75€/tonne	10€/tonne

Variante « PCNC »

Sous réserve d'un engagement ferme de 5 ans

1 ^{er} niveau de prix garanti (pendant 4 mois consécutifs*)		2 ^e niveau de prix garanti (offre de base prix minimum absolu**)	
Sorte 5.02A	Sorte 1.05A	Sorte 5.02A	Sorte 1.05A
80€/tonne	100€/tonne	60€/tonne	75€/tonne

* Le droit à la garantie de 4 mois (1^{er} niveau) s'épuise si le prix est inférieur pendant 4 mois consécutifs au prix plancher ; il se reconstitue s'il repasse au-dessus du prix plancher pendant 4 mois consécutifs.

** Prix minimum absolu sans limite de temps.

Derniers enlèvements au titre de l'année 2017

Nous vous avons informé par mail en date du 8 décembre 2017 de la décision de CITEO de ne rattacher à l'année 2017 que les tonnages qui auront fait l'objet d'une demande d'enlèvement adressée avant le 15 décembre 2017.

Ce sont les derniers tonnages qui seront enlevés par Revipac au titre de l'année 2017. En pratique, ces enlèvements seront effectués au plus tard le 15 janvier 2018.

NB : Tarif de soutien de CITEO prévu dans l'agrément

- ▶ pour les PCNC passe au 1^{er} janvier 2018 de 202 €/tonne à 150 €/tonne.
- ▶ pour les PCC passe au 1^{er} janvier 2018 de 234 € la tonne à 300 € la tonne.

REVIPAC
Vous souhaite
une bonne
Année 2018



Reprise Option Filière - Barème E - 3^e trimestre 2017

Sorte 5.02A		Sorte 1.05A		Sorte 5.03A	
	3 ^{er} trimestre 2017		3 ^{er} trimestre 2017		3 ^{er} trimestre 2017
PRIX CONTRACTUEL	117,36 € / T	PRIX CONTRACTUEL	130,53 € / T	PRIX CONTRACTUEL	10 € / T
PRIX FRANCE (COPACEL)	125,84 € / T Prix retenu	PRIX FRANCE (COPACEL)	137,41 € / T Prix retenu		

Les prix de reprise s'entendent prix départ (transport à la charge du transporteur).